



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2024-197  
DU 26 FÉVRIER 2024

### ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ANDRÉ CHÂTEAU (INTERVENTION SUR PYLÔNE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoit Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu la demande en date du 23 février 2024,

Vu le plan de balisage en date du 23 février 2024,

Considérant que l'exécution de travaux de maintenance téléphonique sur un pylône avec un camion nacelle rue André Château, nécessite la réglementation de la circulation dans la dite voie,

### ARRÊTONS

#### Article 1<sup>er</sup>

Du MARDI 19 MARS 2024 au MERCREDI 20 MARS 2024, entre 08H00 et 17H30, la circulation des véhicules est interdite rue André Château, entre la rue Charles Toutain et la voie d'accès du parking.

#### Article 2

Une déviation est mise en place comme suit :

Les véhicules venant de la rue Charles Toutain sont déviés par les rues Charles Toutain, des Combattants d'Afrique du Nord, l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, la rue André Château et inversement.

#### Article 3

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

#### Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur de la Voirie et de  
L'Éclairage Public,



Benoit MOULINAIS

Affiché le.. 28 FEV. 2024

Exécutoire le : 28 FEV. 2024